

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2011 DU COMITÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES COMMUNAUTÉ/SUISSE

du 10 juin 2011

concernant l'octroi d'un rabais sur la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations aux véhicules des classes d'émission EURO II et III avec système de réduction des particules homologué

(2011/455/UE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, et notamment son article 51, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 40, la Suisse perçoit, depuis le 1^{er} janvier 2001, une redevance non discriminatoire sur les véhicules pour les coûts qu'ils occasionnent (redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations).
- (2) Selon l'article 44, les parties contractantes visent à introduire des mesures écologiques, afin de réduire notamment les particules émises par les véhicules utilitaires lourds.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 5, chaque partie contractante s'est engagée à ne pas soumettre les véhicules homologués dans l'autre partie contractante à des conditions plus restrictives que celles qui sont en vigueur sur son propre territoire.

DÉCIDE:

Article 1

Un rabais de 10 % par rapport au niveau de leur catégorie de redevance est accordé aux véhicules des classes d'émission EURO II et EURO III postéquipés d'un système de filtre à particules homologué et pour lesquels les dispositions des articles 2 et 3 sont satisfaites.

Article 2

Le rabais mentionné à l'article 1 n'est octroyé qu'aux véhicules qui disposent d'une inscription dans le permis de circulation ou d'une autre attestation équivalente des autorités nationales

confirmant que le véhicule a été postéquipé d'un système homologué de réduction des particules permettant, conformément à la législation suisse ou de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé, de respecter au minimum la valeur limite d'émission de particules correspondant à la classe d'émission de la norme EURO IV, à savoir une masse de particules (PM) de 0,02 g/kWh.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2, les autorités concernées de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le véhicule est immatriculé s'efforcent de transmettre aux autorités suisses, d'ici au 30 septembre 2011, un spécimen de l'inscription du système de filtre à particules dans le permis de circulation ou d'une autre attestation équivalente et de confirmer que ce spécimen garantit le respect de la valeur limite d'émission de particules de la norme EURO IV.

Article 4

Les autorités compétentes suisses se réservent le droit de contrôler le respect de la valeur limite d'émission de particules fixée à l'article 2 sur tout véhicule utilitaire lourd avec filtre à particules bénéficiant d'un rabais sur la redevance.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2011.

Le président

Enrico GRILLO PASQUARELLI

Le chef de la délégation suisse

Peter FÜGLISTALER